
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Questions et commentaires
pour le projet de poste Henri-Bourassa à 315-25 kV
sur le territoire de la ville de Montréal
par Hydro-Québec TransÉnergie**

Dossier 3211-11-108

Le 20 octobre 2011

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

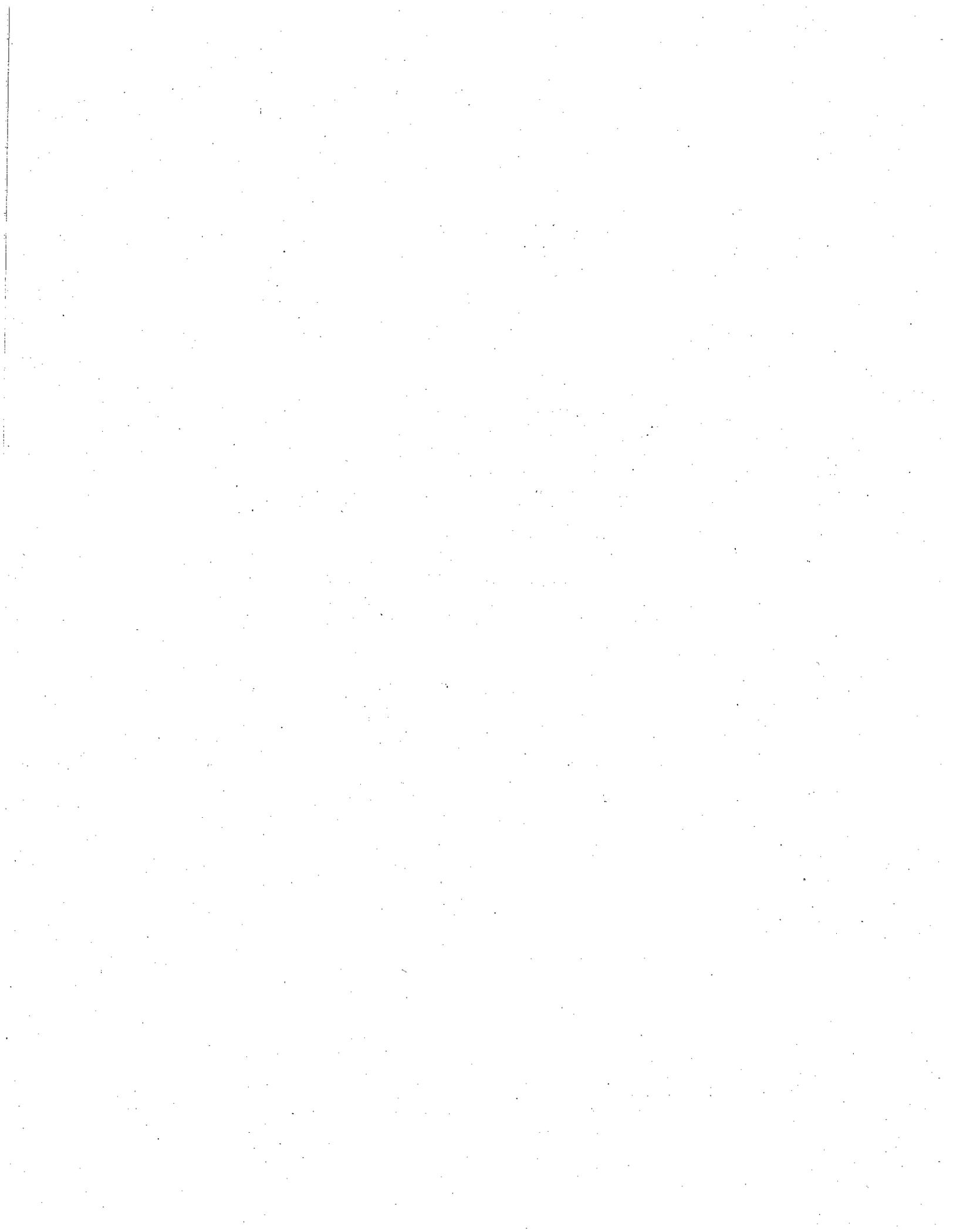


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
SECTION 2.5 RETOMBÉES ÉCONOMIQUES RÉGIONALES	1
SECTION 4.1 ZONE D'ÉTUDE	1
SECTION 4.2.3 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	1
SECTION 4.3.1 APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE	2
SECTION 4.3.4.1 SOLS CONTAMINÉS	2
SECTION 4.3.7 VÉGÉTATION	3
SECTION 4.3.7.2 DESCRIPTION DES MILIEUX NATURELS	4
SECTION 4.3.7.3 ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT PARTICULIER	4
SECTION 4.3.8.2 ESPÈCES FAUNIQUES À STATUT PARTICULIER	4
SECTION 7.4.3 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL	5
SECTION 7.4.3.4 BOISÉS	5
MILIEUX HUMIDES	6
SECTION RELATIVE À L'ANNEXE D	6
ANNEXE 1	9



INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Hydro-Québec TransÉnergie dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de poste Henri-Bourrassa à 315-25 kV.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Section 2.5 Retombées économiques régionales

QC-1 À la page 2-22, il y a des données relatives à l'acquisition de terrain dans le tableau 2-4 alors qu'il est indiqué, dans la section 2.3.1, page 2-17, que le nouveau poste sera entièrement situé sur la propriété d'Hydro-Québec. Veuillez expliquer la différence entre ces deux sections.

Section 4.1 Zone d'étude

QC-2 De quelle façon la zone d'étude a-t-elle été déterminée?

Section 4.2.3 Aménagement du territoire

QC-3 À la page 4-6, au premier paragraphe, il est vrai que le schéma d'aménagement de l'ancienne Communauté métropolitaine de Montréal prévaudra sur le territoire de l'île de Montréal jusqu'à l'entrée en vigueur du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal. Toutefois, lorsque le PMAD entrera en vigueur, l'agglomération de Montréal devra élaborer un schéma d'aménagement et de développement pour ce même territoire à l'égard de ce plan. Par conséquent, cette phrase doit être modifiée en tenant compte de ce commentaire.

QC-4 À la page 4-6, la première phrase du quatrième paragraphe n'a pas été modifiée en fonction du commentaire que nous vous avons formulé en novembre 2010 dans le cadre de l'analyse de la recevabilité des études d'impact concernant les postes Bélanger et Bout-de-l'Île alors que l'initiateur de ce projet avait indiqué qu'il en prenait bonne note dans son document complémentaire de janvier 2011 (COM-06, p. 15). Dans ce contexte, nous réitérons notre commentaire en vue de remplacer cette phrase de la manière suivante :

« Le Plan d'urbanisme de Montréal a été adopté en 2004, soit au moment où la délimitation de la ville de Montréal correspondait à l'ensemble du territoire de l'île de Montréal. Il importe aussi de préciser que le Plan d'urbanisme de Montréal est conforme au schéma de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (CUM) présentement en vigueur ».

Section 4.3.1 Approche méthodologique

QC-5 L'initiateur de projet a-t-il vérifié s'il existe des inventaires fauniques réalisés dans les milieux avoisinants dont le parc-nature du Bois-d'Anjou?

Section 4.3.4.1 Sols contaminés

QC-6 À la page 4-24, il est mentionné : *« En ce qui concerne plus précisément l'emplacement du poste Henri-Bourassa projeté, une caractérisation environnementale des sols sera réalisée avant les travaux. On effectuera des sondages dans les secteurs où des excavations sont prévues, en vue de décrire les matériaux en place et de prélever des échantillons à des fins d'analyses environnementales. L'emplacement des sondages tiendra compte également des sources potentielles de contamination actuelles et passées, qui sont essentiellement associées à certains équipements du poste Bourassa, ainsi que des résultats d'études de caractérisation environnementale antérieures, réalisées dans le cadre de travaux d'ajout ou de remplacement d'équipements au poste Bourassa. Les résultats de l'étude de caractérisation environnementale permettront de définir les modes de gestion appropriés de déblais qui seront engendrés par les travaux ».*

- Une étude de caractérisation environnementale des sols, conforme aux prescriptions du *Guide de caractérisation des terrains*, doit être évaluée par le MDDEP avant la tenue d'une audience publique du BAPE. De plus, cette étude doit être accompagnée des études de caractérisation environnementale antérieures et non seulement faire état des résultats de celles-ci. Toutes les zones potentiellement contaminées doivent être investiguées. De plus, des vérifications appropriées doivent être réalisées dans le reste du terrain à l'étude afin de s'assurer qu'elles sont bien propres.

Le dépôt préalable de cette étude de caractérisation environnementale s'avère d'autant plus important que, comme le mentionne l'initiateur, le répertoire des terrains contaminés et le répertoire des dépôts de sols et de résidus industriels du MDDEP mentionnent 10 terrains ou lieux de dépôt contaminés ou ayant un historique de

contamination dans la zone d'étude, pour un total de 24 groupes de contaminants (hydrocarbures, HAP, métaux, etc.). La possibilité de retrouver ces types de contaminants sur le terrain visé par le projet devra être prise en compte lors de l'élaboration de la campagne de caractérisation devant être déposée.

Ces terrains ont supporté une vaste gamme d'usages et d'infrastructures, notamment des industries pétrochimiques et des sociétés spécialisées dans l'équipement ferroviaire et le soudage. De plus, environ 66 % des terrains répertoriés sont encore contaminés et n'ont pas été réhabilités, c'est-à-dire que leur niveau de contamination dépasse toujours les valeurs limites réglementaires du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT).

Section 4.3.7 Végétation

QC-7 Nous possédons peu d'information sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) présentes sur le site du projet. L'initiateur rapporte la présence abondante de nerprun cathartique (*Rhamnus catharticus*) dans les friches des milieux naturels, de même que dans les boisés du poste Henri-Bourassa. Cet arbuste est une plante très envahissante se multipliant rapidement par la production d'une grande quantité de semences. Il forme des peuplements monospécifiques denses nuisant à la croissance des espèces végétales indigènes.

- Comme il est précisé dans l'étude d'impact, il est important que le déboisement soit réalisé à l'hiver ou au plus tard au printemps, avant la production de fruits du nerprun cathartique, afin de limiter sa multiplication et sa propagation par ses graines.

QC-8 L'initiateur ne rapporte pas la présence de roseau commun (*Phragmites australis*) sur le site du projet. Cette espèce exotique envahissante peut toutefois être observée sur certaines des photos de l'étude d'impact déposée, notamment sur la photo 4-14B de l'emprise de lignes 120 kV, présentée à la page 4-42. Cette espèce est fort probablement présente ailleurs sur le territoire couvert par le projet, étant une EEE prolifique dans ce type de milieu urbanisé perturbé. Plus de renseignements sur la présence du roseau commun sont nécessaires afin d'évaluer les risques de sa propagation lors des travaux.

QC-9 Afin de limiter l'introduction et la propagation d'EEE, l'initiateur devra s'assurer que la machinerie à utiliser sera nettoyée avant son arrivée sur le site des travaux afin d'éliminer la boue, les animaux ou les fragments de plantes qui pourraient s'y attacher. En cas de présence de roseau commun sur le site, les travaux devront commencer dans les secteurs non touchés, puis se terminer par les secteurs touchés. Si une telle séquence ne peut être respectée, l'initiateur devra nettoyer la machinerie après les travaux dans les secteurs touchés, soit avant qu'elle ne soit utilisée sur les sites sans EEE. Le nettoyage devra être effectué loin des plans d'eau et des milieux humides, dans des secteurs non propices à la croissance végétale.

QC-10 L'initiateur mentionne qu'il procède à la maîtrise de la végétation dans les postes, de même que dans les emprises de lignes, en utilisant des herbicides ou en effectuant des

coupes mécaniques. La coupe mécanique d'EEE, telle que le roseau commun et le nerprun cathartique, doit être faite avec précaution, par des fragments de rhizomes, de stolons ou de tiges afin de ne pas contribuer à leur propagation par graines. Il est recommandé d'éliminer le matériel coupé en le brûlant ou en l'éliminant dans des sites d'enfouissement de déchets secs.

- QC-11** Afin de limiter l'établissement et la propagation d'EEE sur le site, il est fortement recommandé de procéder à la végétalisation rapide des sols mis à nu lors des travaux, en utilisant des espèces indigènes de préférence.
- QC-12** L'initiateur indique dans l'étude d'impact qu'il nettoie la pierre concassée utilisée dans les postes afin d'éliminer la matière organique qui pourrait favoriser la croissance de végétaux. Ce type de mesure de prévention doit également être appliqué au matériel qui sera utilisé pour les remblais. Le matériel devra être inspecté pour s'assurer qu'il est exempt de fragments ou de graines de plantes exotiques envahissantes.

Section 4.3.7.2 Description des milieux naturels

- QC-13** L'affirmation « Les milieux humides de la zone d'étude sont de faible superficie. » peut-elle être révisée, étant donné qu'elle laisse supposer qu'ils ont peu d'importance alors que ceux à l'ouest du poste sont qualifiés d'écosystèmes d'intérêt écologique par l'arrondissement Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles? De plus, la présence de milieux humides dans le parc-nature du Bois-d'Anjou fait en sorte d'augmenter la superficie en milieux humides, ce qui, dans ce secteur industriel est plutôt exceptionnel. Il s'agit également des derniers milieux humides de l'île de Montréal.
- QC-14** La catégorie « boisé humide » existe-t-elle dans la classification des milieux humides? Ne s'agirait-il pas plutôt d'un marécage arborescent? L'initiateur doit clarifier la catégorisation des milieux naturels dans le secteur à l'ouest du poste.

Section 4.3.7.3 Espèces floristiques à statut particulier

- QC-15** Hydro-Québec doit transmettre confidentiellement tous les rapports d'inventaires détaillés incluant, outre les périodes propices à chaque espèce visée et l'emplacement (notamment cartographique) des populations d'espèces relevées, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain, les dates précises et l'identification des personnes ayant réalisé les inventaires. Cette information aurait dû accompagner la présente étude d'impact afin de bonifier le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ).

Section 4.3.8.2 Espèces fauniques à statut particulier

- QC-16** Au niveau faunique, les principales préoccupations associées à la perte d'habitat (friches et boisés) concernent la couleuvre brune et la couleuvre tachetée, deux espèces en situation précaire. Quelques mentions de leur présence ont été relevées dans le secteur et leurs habitats sont présents en abondance au site des travaux. Il est donc

essentiel de documenter davantage la présence des couleuvres sur les terrains qui seront touchés.

- À la suite de l'installation de bardeaux lors de journées ensoleillées (permettant aux couleuvres de s'y abriter et d'être ainsi détectées) et par recherche active à l'emplacement des postes et emprise, un inventaire printanier ou estival des couleuvres est demandé.

Section 7.4.3 Impacts sur le milieu naturel

QC-17 Dans les secteurs qui seraient touchés par le déboisement, l'initiateur doit confirmer, de façon explicite, l'absence d'impacts sur les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi.

QC-18 Les superficies qui seraient déboisées peuvent-elles être présentées en détail? De plus, dans cette section, les impacts du projet sur les milieux humides peuvent-ils être évalués?

Section 7.4.3.4 Boisés

QC-19 Dans un milieu fortement urbanisé comme celui de l'est de la ville de Montréal où s'insère le projet, la conservation des boisés résiduels, aussi petits soient-ils (bandes boisées, îlots marginaux), revêt une haute importance. Ceux-ci servent, entre autres, de refuge à la flore et à la faune. Par conséquent, toutes les superficies boisées ont une grande valeur écologique, peu importe leur stade de développement et leur qualité. Les friches sont également importantes dans ce contexte. Elles constituent des milieux « naturels » résiduels qu'il faut protéger. La vocation de ces sites laisse supposer qu'ils pourraient évoluer vers des milieux forestiers de plus grande biodiversité.

- L'initiateur peut-il préciser la superficie de friches qui sera affectée par le projet?

QC-20 Sachant que le Québec s'est engagé à atteindre la cible de 12 % d'aires protégées d'ici 2015 et que chaque région doit y contribuer, et à l'heure où l'arrondissement Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles fait une campagne de verdissement¹, tous les espaces naturels dans un milieu fortement urbanisé sont importants. Les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles qualifient les boisés humides touchés de milieux naturels d'intérêt et en privilégient la conservation et la préservation. Enfin, un de ces boisés accueille le caryer ovale, espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. Dans ce contexte, en conformité avec les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques* (MRNF, 2004), le MRNF recommande l'application du concept d'aucune perte nette de milieux naturels.

¹http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=7697,84141570&_dad=portal&_schema=PORTAL&id=16596&ret=/pls/portal/url/page/arrond_rdp_fr/rep_annonces/rep_communiques/coll_communiques

- À la lumière de l'importance de ces milieux naturels et malgré la faible superficie touchée, l'initiateur doit réévaluer l'impact de la disparition de ces milieux et envisager une alternative au projet permettant de ne pas les diminuer.

QC-21 En terme de compensation, si le projet devait tout de même affecter les milieux naturels, les compensations devraient également respecter le principe d'aucune perte nette et reboiser au minimum la superficie perdue (milieux boisés et friches). Les compensations doivent également prendre en compte la valeur écologique des boisés disparus. Certains peuplements forestiers touchés possèdent des attributs (âge, composition, statut, etc.) leur conférant une plus haute valeur écologique (boisés d'intérêt). Leur disparition ne saurait être compensée uniquement par le reboisement d'une superficie identique. Le plan de compensation devra être majoré par des mesures complémentaires comme du reboisement supplémentaire ou la protection (par acquisition, servitude, ou partenariat) de milieux boisés existant à proximité du projet.

QC-22 L'initiateur peut-il s'engager à réaliser le plan de compensation pour les pertes de boisés et de superficies à vocation forestière en collaboration avec le MRNF?

Milieux humides

QC-23 L'initiateur doit démontrer qu'il n'y aura aucune modification au drainage ni contamination des eaux par la construction du bassin de sédimentation aux abords du marécage arborescent voisin du terrain d'Hydro-Québec.

Section relative à l'annexe D

QC-24 La section D.2 de l'annexe D porte sur l'évaluation du niveau acoustique d'évaluation $L_{Ar,1h}$. Cette évaluation ne respecte pas en tout point les consignes de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit, version de juin 2006. Rappelons que l'annexe 1 de cette note précise que « lorsqu'on évalue le niveau acoustique d'évaluation ($L_{Ar,T}$) pour une source spécifique, les valeurs du $L_{Aeq,T}$ et des termes correctifs K_I , K_T et K_S doivent isoler la contribution sonore attribuable à cette source spécifique ».

Ainsi, tout le contenu de l'annexe D.2 doit être révisé ou corrigé pour tenir compte de cette précision. Par exemple, à la section « **Conclusion** », le niveau acoustique d'évaluation $L_{Ar,T}$ sera effectivement égal au $L_{Aeq,T}$, mais à la condition que ce dernier représente la contribution sonore de la source et qu'on y ajoute le terme correctif K_I . Ce terme peut être calculé avec la formule suivante :

$$K_I = 10 \log \left\{ \left[\left(\frac{5 \times m}{T_{(sec)}} \right) \times 10^{L_I/10} \right] + \left[\left(\frac{T_{(sec)} - (5 \times m)}{T_{(sec)}} \right) \times 10^{L_{Aeq,T}/10} \right] \right\} - L_{Aeq,T},$$

où le $L_{Aeq,T}$ isole la contribution de la source. En vertu de l'annexe III de la Note d'instructions 98-01, aucune correction n'est ajoutée lorsque K_I est égal ou inférieur à 2 dB. Nous proposons d'évaluer ce terme correctif en supposant un ou deux fonctionnements des disjoncteurs à l'intérieur d'un intervalle de référence « T » d'une heure.

- QC-25** Pour la phase de construction, les impacts sonores devront être comparés aux « *Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction* ».



Marie-Eve Fortin, Biologiste, M.Env.
Chargée de projet
Service des projets en milieu terrestre

ANNEXE 1



Annexe 1

Le bruit communautaire au Québec

Politiques sectorielles

**Limites et lignes directrices préconisées par le ministère
du Développement durable, de l'Environnement et des
Parcs relativement aux niveaux sonores provenant
d'un chantier de construction**

(Mise à jour de mars 2007)

1. Pour le jour

Pour la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, le MDDEP a pour politique que toutes les mesures raisonnables et faisables doivent être prises par le maître d'œuvre pour que le niveau acoustique d'évaluation ($L_{A,T,12h}$)¹ provenant du chantier de construction soit égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 55 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 55 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

On convient cependant qu'il existe des situations où les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant ces limites. Le cas échéant, le maître d'œuvre est requis de:

- a) prévoir le plus en avance possible ces situations, les identifier et les circonscrire;
- b) préciser la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause;
- c) justifier les méthodes de construction utilisées par rapport aux alternatives possibles;
- d) démontrer que toutes les mesures raisonnables et faisables sont prises pour réduire au minimum l'ampleur et la durée des dépassements;
- e) estimer l'ampleur et la durée des dépassements prévus;
- f) planifier des mesures de suivi afin d'évaluer l'impact réel de ces situations et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

2. Pour la soirée et la nuit

Pour les périodes de soirée (19 h à 22 h) et de nuit (22 h à 7 h), tout niveau acoustique d'évaluation sur une heure ($L_{A,T,1h}$) provenant d'un chantier de construction doit être égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 45 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 45 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

La nuit (22 h à 7 h), afin de protéger le sommeil, aucune dérogation à ces limites ne peut être jugée acceptable (sauf en cas d'urgence ou de nécessité absolue). Pour les trois heures en soirée toutefois (19 h à 22 h), lorsque la situation² le justifie, le niveau acoustique d'évaluation $L_{A,T,3h}$ peut atteindre 55 dB peu importe le niveau initial à la condition de justifier ces dépassements conformément aux exigences « a » à « f » telles qu'elles sont décrites à la section 1.

¹ Le niveau acoustique d'évaluation $L_{A,T}$ (où T est la durée de l'intervalle de référence) est un indice de l'exposition au bruit qui contient niveau de pression acoustique continu équivalent $L_{Aeq,T}$, auquel on ajoute le cas échéant un ou plusieurs termes correctifs pour des appréciations subjectives du type de bruit. Pour plus de détail concernant l'application des termes correctifs, consulter la Note d'instructions 98-01 sur le bruit.

² C'est-à-dire lorsque les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant les limites mentionnées au paragraphe précédent pour la soirée et la nuit.